

adopté

SÉNAT

le 14 octobre 1981

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945
sur le Conseil d'Etat.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 372 (1980-1981) et 10 (1981-1982).

Article unique

L'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 3.* — Les formations juridictionnelles du Conseil d'Etat peuvent être complétées par des référendaires au Conseil d'Etat.

« Les référendaires au Conseil d'Etat sont nommés par décret, pour une période de cinq ans non renouvelable sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et comprenant une majorité de membres du Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi : 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ; 2° les magistrats ; 3° les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat.

« Ils sont placés en position de détachement. C'est seulement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section qu'il est mis fin au détachement. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.